

# REGION WALLONNE

## AWaP

AWaP/DCO/IG/DG/VK/ACD/25/NEUFCHATEAU/11bis

### **Arrêté ministériel de déclassement de la ferme de Lahérie, classée comme monument par arrêté du 6 février 1970.**

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles D.14 et R.14-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le CoPat et portant des dispositions diverses, l'article 66 ;

Considérant l'arrêté du 6 février 1970 classant comme monument, en raison de sa valeur artistique, l'immeuble sis au hameau de Lahérie à Longlier ;

Considérant la demande de déclassement du bien introduite par Monsieur Paulin JACQUEMART, propriétaire, en date du 20 août 2024 ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine (ci-après « AWaP) en janvier 2025 afin de fonder la décision d'entamer une procédure de déclassement du bien susmentionné, réalisant l'examen de l'adéquation des mesures de protection qui ont été adoptées en 1970 par rapport aux intérêts et critères visés à l'article D.2 du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant l'arrêté ministériel du 14 janvier 2026 relatif à l'ouverture de la procédure d'enquête en vue du déclassement de l'immeuble situé au hameau de Lahérie, classé comme monument par arrêté du 6 février 1970 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2026 précité a été notifié le 22 janvier 2026 aux personnes et autorités visées à l'article D.13, § 2, du CoPat et a été publié au Moniteur belge le 4 février 2026 ;

Considérant que la fiche patrimoniale précitée a été soumise pour avis à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF ») conformément à l'article D.12, 3<sup>ème</sup> alinéa du CoPat ; que celle-ci a émis plusieurs remarques auxquelles il a été répondu dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2026 précité ;

Considérant le nouvel avis défavorable de la Commission royale émis en séance de la Section des Monuments du 5 février 2026 ;

Considérant que la Commission réitère sa demande, afin de justifier le déclassement de la ferme de Lahérie, de réaliser une étude comparative relativement approfondie, cela non seulement avec les divers biens qui ont été classés dans le même contexte que la ferme de Lahérie au début des années 1970, mais aussi avec un corpus wallon plus large de ce type de bâtisses rurales relevant d'une architecture vernaculaire ;

Considérant que cette demande est impossible à mettre en œuvre au regard des moyens budgétaires et humains dont dispose l'AWaP ; qu'il s'agit par ailleurs en l'occurrence de répondre à une demande de déclassement d'un bien en particulier et que l'analyse de l'opportunité d'un déclassement a été effectuée sur le bien sur lequel portait la demande ;

Considérant que la Commission constate toujours que la volumétrie du bâti initial demeure respectée et que les qualités essentielles de l'édifice ont été conservées bien que des percements, élargissements et suppressions d'ouvertures aient été effectués ; qu'elle estime dès lors que la présence de travaux ayant altéré l'intégrité du bien ne constitue pas, en soi, un argument suffisant pour en justifier le déclassement ;

Considérant qu'il est répondu à cette remarque qu'en plus de son critère d'intégrité, le bien a également perdu sa fonction de ferme ; que le bâtiment a donc perdu une part substantielle de sa lisibilité ;

Considérant que la Commission estime par ailleurs que, bien que le quartier où se situe la ferme ait beaucoup évolué depuis le classement, le bâtiment, visible depuis de nombreux points de vue, conserve un intérêt paysager certain ; que son gabarit massif, caractéristique de l'architecture rurale traditionnelle, contribue toujours aux éléments constitutifs du paysage rural wallon et demeure un marqueur paysager important du village de Lahérie ;

Considérant que, même si le maintien de l'intérêt paysager peut être débattu, celui-ci est trop faible et ne peut justifier à lui seul le maintien du classement ;

Considérant que la Commission souligne à nouveau que, bien que les éléments d'intérêt de l'intérieur de l'édifice n'aient, il semblerait, pas prévalu à l'époque du classement au contraire de l'enveloppe externe, l'intérieur de l'édifice, également classé, conserve, notamment, une intéressante cave avec voûte en berceau et dalles de schiste, un foyer avec une plaque en fonte -provenant sans doute du fourneau Saint-Michel à Saint-Hubert -, des portes en chêne avec chambranles sculptés, des lambris en chêne de qualité -soigneusement déposés et rangés par l'actuel propriétaire, lui-même menuisier-, et un étroit escalier tournant en chêne pris dans l'épaisseur du mur et conduisant à l'étage ;

Considérant qu'à la remarque précédente, il est répondu que, ceci montre que des éléments intéressants du patrimoine peuvent être conservés depuis plus de 50 ans sans avoir été décrits ni inventoriés à l'époque ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 12 février au 27 février 2026, hors des délais prescrits par l'article D.13 du CoPat ;

Considérant que l'organisation de l'enquête publique en dehors des délais prescrits par l'article D.13 du CoPat n'est pas de nature à porter atteinte à l'effet utile de l'enquête publique ;

Considérant l'absence de réclamation orale ou écrite lors de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Neufchâteau émis en séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que le bien est inscrit à l'Inventaire régional du Patrimoine ;

Considérant que la ferme de Lahérie a été classée suite à l'établissement d'un inventaire des constructions rurales anciennes jugées dignes d'être protégées en Wallonie réalisé par l'Université de Liège au début des années 1970 ;

Considérant que la fiche d'analyse de l'époque énumérait les travaux à effectuer : remplacement de la toiture par une couverture de chaume et remise en état du pignon côté grange qui risquait de s'écrouler ; que ces travaux n'ont jamais été réalisés ;

Considérant que le bâtiment, déjà en mauvais état au moment du classement, s'est dégradé au fil du temps en raison d'un manque d'entretien de la part de l'ancien propriétaire : aucune démarche n'a été entreprise concernant le problème de stabilité du mur d'arrière déjà présent lors du classement et le toit repose désormais en intérieur sur des madriers de soutènement et non plus sur les enceintes initiales ;

Considérant que de nombreux travaux, réalisés sans autorisation par l'ancien propriétaire du bien, ont diminué fortement sa valeur patrimoniale : élargissement des portes, ajout et suppression de fenêtres, utilisation de blocs parpaing et de linteaux en béton en remplacement d'arcades de pierre naturelle ; que les nouveaux matériaux et ouvertures ont dégradé l'intégrité et l'authenticité du bien ;

Considérant que l'intérêt artistique du bien, qui a conduit au classement en 1970, n'est plus présent au sens actuel ;

Considérant que des matériaux anciens subsistent (grès, bois) mais ne sont plus intègres ;

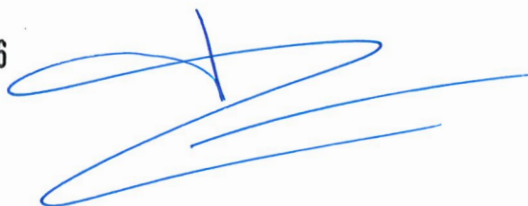
#### **A R R E T E :**

##### **Article unique :**

La ferme de Lahérie, classée comme monument par arrêté du 6 février 1970, est déclassée.

À titre informatif, ce bien est connu au cadastre de Neufchâteau, 5<sup>ème</sup> division, section C, parcelle n° 715<sup>E</sup> sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à Namur, le **06 MAI 2026**



**Valérie LESCRENIER**